

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 263

présenté par
MM. Ollier et Dubernard

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 1 à 4 de cet article, les deux alinéas suivants :

« Après l'article L. 442-14 du code du travail, il est inséré un article L. 442-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-14-1* – Le Conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Dès lors que les sommes versées au titre d'un supplément d'intéressement ne sont plus obligatoirement bloquées, rien ne justifie l'insertion du dividende du travail au L. 443-6 qui porte sur les PEE.

Cet amendement confère ainsi une plus grande lisibilité au dividende du travail.